

## Formalités obligatoires

à effectuer  
avant le début  
d'exploitation

### **Recette des Douanes,**

service des contributions indirectes  
2 rue Alfred Krug NANCY  
tél : 03 83 30 85 20

### **Mairie** du lieu d'implantation

### **Chambre de Commerce et d'Industrie** **Centre de Formalités des Entreprises**

pour l'immatriculation au registre  
du commerce et des sociétés  
- NANCY tél : 03 83 85 54 55  
- BRIEY tél : 03 82 46 27 85

Fiche  
pratique  
**R 2**

Réglementation

Mai 2009

# *Débits de boissons*

## *Les catégories de licence*

© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK  
1<sup>ère</sup> édition : janvier 2001 – mise à jour : mai 2009  
Document de synthèse de nature purement indicative



Service juridique  
53 rue Stanislas CS 24226 54042 NANCY CEDEX  
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50

Toute personne qui exerce  
le commerce de détail  
de boissons alcooliques ou non,  
doit être titulaire d'une licence  
délivrée par  
l'Administration des Douanes  
et doit en outre, être inscrite au  
registre du commerce et des  
sociétés

#### FORMATION OBLIGATOIRE

#### LE PERMIS D'EXPLOITATION

*Textes de référence : article L3332-1-1 du code de la  
santé publique, décret n°2007-911 du 15 mai 2007*

Un **permis d'exploitation**, valable 10 ans,  
est requis pour toute personne déclarant  
l'ouverture, le transfert ou la mutation  
d'un débit de boissons à consommer sur place  
avec licence II, III ou IV  
**à compter du 2 avril 2007**

ou avec petite licence restaurant ou licence  
restaurant **à compter du 2 avril 2009**.

La formation doit être suivie auprès  
d'organismes agréés définis par arrêté.

Contacteur : UMIH -FORMATION  
www.umih.fr  
tél : 0810 122 368

## Les licences de boissons à consommer sur place

Il existe quatre catégories de licence :

- **licence I** : boissons sans alcool
- **licence II** : vins, bières, cidres et boissons sans alcool
- **licence III** : liqueurs, apéritifs jusqu'à 18° d'alcool, vins, bières, cidres et boissons sans alcool
- **licence IV** : tout alcool autorisé par la loi (rhum,...) et les boissons des trois catégories précédentes.

Une licence s'acquiert par cession d'un débit existant ou par demande auprès de l'administration des Douanes.

Il n'est plus délivré de nouvelle licence IV. Il convient d'acheter la licence d'un commerçant qui souhaite la vendre.

En principe, cette licence ne peut être transférée qu'à l'intérieur de la même commune (sauf exceptions).

**L'implantation d'un débit de boissons n'est pas libre.** Il est nécessaire de respecter des zones protégées : écoles, lieux de cultes, hôpitaux notamment.

*A Nancy, un minimum de 50 mètres doit être respecté entre chaque débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories (arrêté préfectoral du 17 juin 1993).*

Des conditions particulières relatives à la nationalité de l'exploitant sont applicables.

**A noter** : Une réglementation stricte est applicable à la vente et à la publicité des boissons.

## Les licences restaurant

Les restaurants et les commerces de restauration rapide non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus d'une licence restaurant :

- **petite licence restaurant** : vins, bières, cidres et boissons sans alcool servis uniquement à l'occasion des repas.

- **licence restaurant** : tout alcool autorisé par la loi et servi uniquement à l'occasion des repas.

## Les licences de boissons à emporter

Les établissements de vente de boissons à emporter (épiceries, supermarchés et commerces de restauration rapide sans possibilité de consommer sur place) doivent posséder une licence de boissons à emporter.

**A noter** : les établissements titulaires d'une licence de boissons à consommer sur place ou d'une licence restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.